

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DATE :

. de la convocation : 21.06.2018

. d'affichage : 03.07.2018

N° de la délibération : 2018-112

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 64

. présents : 43

. de votants : 55

L'an deux mille dix huit, le vingt huit juin, à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de VOYENNES, sous la présidence de Monsieur André SALOME, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. CARRIERE Jean-Pierre, PECQUET Dominique (décédé), VASSENT Christophe, Mme ERCAN Esra, MM. PEUGNET Arnaud, DUPRE Benoît, Mmes CARTIERRE Marie-Françoise, CODRON Julie, MM. BONEF Marc, AQUAIRE Yann, MEUNIER Bernard, GRAVET Jacques, MERLIER Jacques, BRESOUS Yannick, RIOJA José, DEMULE Frédéric, JOANNES Célestin, LAOUT Didier, Mme PAVENT Marie, LEFEVRE Philippe, HONDERMARCK Pierre, MUSEUX Gérard, JOLY Vincent.

M. VASSENT Christophe avait donné pouvoir à M. LAURENT Jean-Luc.
Mme CARTIERRE Marie-Françoise avait donné pouvoir à M. MOLET Luc.
Mme CODRON Julie avait donné pouvoir à M. BRUCHET Antoine.
M. BONEF Marc avait donné pouvoir à M. LEGRAND Eric.
M. AQUAIRE Yann avait donné pouvoir à M. LABILLE Grégory.
M. MEUNIER Bernard avait donné pouvoir à M. AVY Christian.
M. MERLIER Jacques avait donné pouvoir à M. MEURET Yvan-Marie.
M. RIOJA José avait donné pouvoir à Mme CARLIER Eliane.
M. DEMULE Frédéric avait donné pouvoir à Mme LEFEVRE Giovanna.
M. JOANNES Célestin avait donné pouvoir à M. VILBERT Christian.
M. HONDERMARCK Pierre avait donné pouvoir à M. LECOMTE Frédéric.
M. JOLY Vincent avait donné pouvoir à M. SALOME André.
M. CARRIERE Jean-Pierre était représenté par Mme POTURALSKI Patricia, suppléant.
M. PECQUET Dominique (décédé) était représenté par M. DELMEE Jean-Claude, suppléant.
M. GRAVET Jacques était représenté par M. RIGAUX Christophe, suppléant.
M. BRESOUS Yannick était représenté par M. RIGOLIN Dominique, suppléant.
M. LAOUT Didier était représenté par Mme POLLARD Corinne, suppléante.

Départ de MM. ACQUAIRE Alain et LALOI François à partir de la délibération n° 2018-96

Départ de M. MEREL Michel à partir de la délibération n° 2018-101

Secrétaire de séance : M. LECOMTE Frédéric

OBJET :

REALISATION DU PCAET AVEC L'APPUI DU PETR CŒUR DES HAUTS DE FRANCE

La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015 impose aux Communautés de communes de plus de 20 000 habitants d'élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au plus tard pour le 31 décembre 2018, celles-ci ayant désormais un rôle majeur à jouer dans la lutte contre le changement climatique.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de transition écologique et énergétique dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation de la Communauté de communes de l'Est de la Somme.

Mais le passage à l'opérationnel est souvent ralenti par des difficultés méthodologiques, par le manque des moyens humains et financiers. Pour appuyer les territoires dans cette tâche et leur donner les clés pour agir, la loi prévoit que les PCAET peuvent être portés et appuyés par la structure porteuse du SCoT si l'ensemble des Communautés de Communes s'accordent sur le transfert de cette compétence, en application de l'article L229-26 du code de l'Environnement.

Le PETR Cœur des Hauts de France n'a pas acté la prise de compétence PCAET mais souhaite réaliser la prestation d'études en mutualisant l'élaboration du PCAET à l'échelle de son territoire, à l'appui d'un groupement de commande départemental piloté par la FDE 80. Sa compétence de conduite de réflexions et d'études dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire, dans tout domaine relatif à l'aménagement, au développement, notamment économique, touristique, culturel et à la valorisation du territoire, lui permet en effet de jouer le rôle de coordinateur et de facilitateur de cette démarche à l'échelle du bassin de vie. La Communauté de communes de l'Est de la Somme reste donc pleinement maître d'ouvrage et en responsabilité quant à la validation des phases d'études et livrables du PCAET, ainsi que dans la mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions qui seront élaborées.

Le Président propose ainsi de lancer la réalisation du PCAET sur le territoire de la Communauté de communes de l'Est de la Somme. Un courrier sera donc envoyé en ce sens pour informer le Préfet de Région du lancement officiel de l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial.

Parallèlement, un courrier similaire sera envoyé au Président du Conseil régional, le Préfet de département, le Président du Conseil départemental, les Maires des communes concernées, le représentant de l'ensemble des organismes consulaires compétents sur le territoire ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie. Cette information a pour but de transmettre à la Communauté de communes de l'Est de la Somme dans un délai de deux mois l'ensemble des informations qui pourraient être utiles pour cet exercice.

Il précise que le financement de l'élaboration de ce PCAET sera assuré par le PETR Cœur des Hauts-de-France.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le PETR Cœur des Hauts de France à réaliser la prestation d'études pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle du périmètre du SCoT,

Met en place les modalités de concertation et d'élaboration explicitées en annexe 1.

Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SOMME" around the perimeter and "80400 HAM" in the center.

ANNEXE 1 : MODALITE D'ELABORATION ET DE CONCERTATION DU PCAET A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34,
- Vu les lois Grenelle 2 (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) puis NOTRe (Loi n°2015-991 du 7 août 2015),
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 188, disposant que tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont tenus de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) existants au 1^{er} janvier 2017, doivent l'adopter au plus tard le 31 décembre 2018,
- Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016,
- Considérant la réalisation d'une Etude de planification engagée à partir du 25 mai 2018 en maîtrise d'ouvrage de la Fédération départementale d'énergie permettant d'asseoir le volet énergie du PCAET sur un diagnostic détaillé et décliné opérationnellement,
- Considérant l'adoption par le PETR Cœur des Hauts de France le 13 décembre 2017 du SCOT sur le territoire des Communautés de Communes de l'Est de la Somme, de Haute Somme, et de Terre de Picardie, et de part le service d'ingénierie qu'il a développé pour accompagner les diverses collectivités membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets, il s'est porté volontaire pour apporter son appui à la prestation d'études du PCAET à l'échelle du SCOT,
- Considérant la délibération prise le 30 mai 2018 par le PETR Cœur des Hauts de France pour adhérer au groupement de commande PCAET Somme de la FDE 80 permettant de mutualiser les besoins des EPCI,

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sera organisé et décliné selon les modalités de concertation et d'élaboration qui suivent :

1) Modalités de concertation

a) Lancement de la démarche

⇒ **Information des partenaires institutionnels** (art. R229-53 du code de l'environnement)

La Communauté de communes définit les modalités d'élaboration et de concertation du PCAET (cf. points 4 et 5 de la présente note). Il en informe le Préfet de la Somme, le Préfet des Hauts de France, le Président du Conseil Départemental, le Président du Conseil Régional, les maires des communes concernées, le Président de la FDE80, les Présidents des Chambres consulaires, les gestionnaires de réseau d'énergie (Enedis, SICAE, GRDF, Gazelec). Le Président de l'URH Hauts de France sera également informé (article L229-26, code environnement).

⇒ **Information du public** (l'article L.121-18 du code de l'environnement) :

Le démarrage de l'élaboration du PCAET des 3 EPCI est publiée sur le site internet du PETR (<http://www.coeurdeshautsdefrance.fr/>) et la délibération de lancement de la démarche de notre communauté de communes est disponible sur le site internet: (www.).

b) Lors de l'élaboration du Plan climat air énergie territorial

- ⇒ Le Comité de Pilotage sera chargé de valider le programme de travail, de décider des orientations stratégiques et d'entériner les résultats. Le comité de pilotage est composé des élus désignés par le PETR et des 3 Communauté de communes le composant, dans un objectif d'économies d'échelle et de progression commune. Il associe la FDE80, les gestionnaires de réseau (ENEDIS, SICAE, Gazelec, GRDF) et les partenaires régionaux et locaux : Etat, Région, Département, ADEME et Chambres consulaires.
- ⇒ Le comité technique du PCAET sera chargé d'assurer la coordination des études et l'application des décisions du comité de pilotage. Il est composé de techniciens issus des structures membres du comité de pilotage.
- ⇒ Des ateliers partenariaux mutualisés à l'échelle du PETR seront organisés, pour construire la stratégie opérationnelle et le plan d'actions dont certaines seront réalisées conjointement à l'échelle des 3 communautés de communes, avec les acteurs du territoire : membres des comités de pilotage et technique, maires, associations environnementales, fédérations de professionnels du bâtiment, de l'énergie et des activités économiques du territoire, bailleurs sociaux.... Les modalités d'organisation de ces ateliers seront précisées par le comité de pilotage.

c) Sur le projet de PCAET

Avis de l'autorité environnementale (article L. 122-31 du code de l'environnement) : A l'issue de son élaboration, le projet de PCAET sera transmis à l'autorité environnementale, qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre un avis. Le PCAET est modifié pour prendre en compte cet avis.

Consultation du public au titre de l'évaluation environnementale (art. L123-19 du code de l'environnement) : le projet de PCAET sera ensuite mis en en ligne sur le site internet du PETR et de la communauté de communes pour une durée minimale de 30 jours. Le public en est informé quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public :

- Par un avis en ligne sur le site internet du PETR et de la Communauté de communes
- Par un affichage au siège du PETR, de la Communauté de communes et/ou dans les mairies du territoire
- Par un avis dans les publications périodiques de la Communauté de communes.

Les observations et propositions déposées par le public sont prises en considération et font l'objet d'une synthèse avec l'indication de celles dont il a été tenu compte. La synthèse est publiée par voie électronique, pendant une durée minimale de 3 mois.

Avis des personnes publiques (art. R229-54 du code de l'environnement) : Le projet de PCAET est transmis au Préfet de Région, au Président du Conseil régional et le cas échéant au Président de l'URH s'il en fait la demande, qui disposent d'un délai de 2 mois pour rendre un avis. Le projet de PCAET est modifié le cas échéant pour tenir compte de ces avis.

Mise à disposition du public : Après son adoption, le PCAET de la Communauté de communes sera mis en ligne sur la plateforme nationale dédiée.

2) Modalités d'élaboration

Le PCAET sera réalisé dans le cadre d'un marché « PCAET Somme » porté par le biais d'un groupement de commande départemental, à l'initiative de FDE 80 dans une optique d'harmonisation de la méthode et d'économies d'échelle. Il s'appuyera également sur les outils existants et les études en cours.

a) La phase « DIAGNOSTICS » conjointe aux 3 EPCI du PETR

L'estimation des émissions de GES, de polluants atmosphériques et de la séquestration nette de CO2 sera précisée en s'appuyant sur les outils suivants : ESPASS (mis à disposition par le CERDD), MYEMISS'AIR (mis à disposition par ATMO PICARDIE) et PROSPER (mis à disposition par la FDE80, pour les émissions de GES énergétiques, dans le cadre de l'EPE). Une analyse de leur potentiel de réduction (GES, polluants) ou de développement (séquestration CO2) sera effectuée, ainsi que de la vulnérabilité du territoire.

Les présentations de l'état de la production des Energies renouvelables et de leur potentiel de développement, des réseaux de distribution/de transport d'énergie et de leurs options de développement ainsi que l'analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction, s'appuieront sur les données de l'EPE (en lien avec l'outil PROSPER), portée par la FDE80 en partenariat avec le PETR.

b) La phase « STRATEGIE » conjointe aux 3 EPCI du PETR

La stratégie territoriale identifiera les priorités fixées par le territoire, les impacts socio-économiques de son ambition, ainsi que les impacts économiques d'une éventuelle inaction. Des objectifs stratégiques, opérationnels et chiffrés seront définis.

Les objectifs en ce qui concerne la réduction des émissions de GES, de polluants atmosphériques et de consommation d'énergie sont déterminés pour chaque secteur d'activité : résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie, branche énergie.

Le PCAET intégrera notamment les scénarios élaborés dans le cadre de l'EPE.

c) La phase « PLAN D' ACTIONS » individualisé à la Communauté de communes

Le plan d'actions s'inscrira sur une durée de 6 ans. Il décrira les actions qui seront mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la stratégie, pour chacun des secteurs d'activités. Il concernera l'ensemble des acteurs du territoire (collectivités territoriales, entreprises, associations, citoyens,...) et regroupera donc :

- des actions portant sur le propre patrimoine et les compétences de la Communauté de communes,
- des actions portées directement par les acteurs du territoire (FDE 80, concessionnaires, secteur privé, associations, grand public, communes, fédérations, associations, chambres consulaires, etc.),
- des actions de mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire.

Le plan d'actions précisera les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

Le plan d'actions reprendra les actions proposées dans le cadre de l'EPE et en proposera de nouvelles.

d) DISPOSITIF DE SUIVI et d'EVALUATION (article R229-51 du code de l'environnement)

Le dispositif de suivi et d'évaluation porté par la Communauté de communes, présentera l'état d'avancement de la réalisation des actions et les résultats, suivant le pilotage adopté. Il décrira les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articuleront, autant que possible avec ceux de la Stratégie nationale Bas Carbone et le SRADDET le cas échéant. Le PETR veillera quant à lui, à ce qu'il s'articule avec le dispositif de suivi et d'évaluation du SCOT.

e) EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (art. R.122-17, R. 122-20, R.414-19 du code de l'environnement)

Il s'agit d'un processus progressif et itératif afin d'aboutir à un PCAET le moins dommageable pour l'environnement, renforçant ainsi sa sécurité juridique et son acceptabilité sociale. Le rapport environnemental rendra compte de cette évaluation et comprendra :

- Une analyse de l'état initial de l'environnement (EIE) et de ses perspectives d'évolution, avec les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PCAET. Les éléments des EIE établis dans le cadre du SCOT et autres documents d'urbanisme et/ou de planification seront réutilisés.
- Une analyse exposant les effets notables probables du PCAET sur l'environnement, la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ; ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet aura été retenu
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PCAET et en assurer le suivi ;
- Un résumé du PCAET et son articulation avec les autres plans et programmes
- Un résumé non technique